

2013/N° 223
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la S.A.R.L « Victorie Music » pour trois représentations d'un spectacle intitulé « Jacques Haurogné chante Charles Trenet, un jardin extraordinaire » les 21 et 22 novembre 2013 dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du jeune public du service culturel pour la saison 2013/2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la S.A.R.L « Victorie Music » dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, trois représentations du spectacle intitulé « Jacques Haurogné chante Charles Trenet, un jardin extraordinaire », à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevrans, selon le calendrier suivant :

- jeudi 21 novembre 2013 à 14h30
- vendredi 22 novembre 2013 à 14h30 et 19h30

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec la S.A.R.L « Victorie Music » représentée par Monsieur Éric JIROUX, en qualité de Gérant, domiciliée 4 rue de Braque – 75003 PARIS.
(N° Siret : 378 820 823 000 29, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2-1043745 / 3- 1035985).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble des représentations d'un montant total de 6320,51€ TTC (six mille trois cent vingt euros et cinquante et un centimes toutes taxes comprises) sera payé par mandatement administratif à l'ordre de la S.A.R.L « Victorie Music », à l'issue des représentations sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Éric JIROUX, en qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le 30 MAI 2013

En vertu de son mandat, le Maire de Sevrans
certifie que la présente a été :

- reçue en préfecture le 03 JUIN 2013

- publiée le : 29/05 au 05/06/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES SPORTS

Location d'une structure gonflable avec la Société JM PRESTATIONS le samedi 8 juin 2013 à la piscine municipale pour l'organisation d'une manifestation intitulée « Nuit de l'eau »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 ET L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive,

CONSIDERANT l'organisation d'une manifestation intitulée « Nuit de l'eau » organisée par la ville de Sevrans le samedi 8 juin 2013 à la piscine municipale,

CONSIDERANT la proposition de la société JM PRESTATIONS d'installer 1 structure gonflable à la piscine municipale de Sevrans le samedi 8 juin 2013 lors de la manifestation « Nuit de l'eau »

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une commande avec la Société JM PRESTATIONS représentée par M .PHILIPPE Jean-Marie agissant en qualité de gérant, domiciliée ZA de la PAPILLONNIERE 14500 VIRE, pour la location d'une structure gonflable pour le samedi 8 juin 2013de 16h00 à 22h00 à la piscine municipale de Sevrans dans le cadre de la manifestation « Nuit de l'eau ».

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans la commande ci jointe.

ARTICLE 3 : DIT que le coût de cette prestation s'élève à **1158,21 euros TTC** (mille cent cinquante huit euros et vingt et un centimes), qui sera réglée par mandat administratif.

ARTICLE 4 : DIT que le montant de cette dépense sera effectué sur les crédits qui sont inscrits au budget primitif 2013.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
 Affichée selon les règles en vigueur
 Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
 Notifiée à société JM PRESTATIONS

30 MAI 2013

En exécution de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran
certifie que la présente a été :

- relayée en préfecture le : 03 JUIN 2013

- publiée le : 30/05/2013



LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2013/N° 225
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec Madame Evelyne DELATTRE, pour l'achat d'une œuvre intitulée « Tarte aux fruits » 1er Prix du public lors du salon des Artistes Sevransais, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT que Madame Evelyne DELATTRE a reçu le 1er Prix du public lors du salon des Artistes Sevransais,

CONSIDERANT que les usages et le règlement de ce salon précisent que le 1er Prix du public sera acheté par la Ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : DECIDE d'acheter l'œuvre intitulée « Tarte aux fruits » à Sevrans (93270) selon le calendrier suivant :

- L'artiste livrera l'œuvre au plus tard 15 jours après signature de la présente convention, au service culturel, 6 avenue Robert Ballanger - 93270 Sevrans.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Madame Evelyne DELATTRE, domiciliée 14 avenue Georges Cuvier – 93290 TREMBLAY EN FRANCE.
(N° Sécurité sociale : 2 46 10 75 110 464 68).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement à cet achat d'un montant de 200 euros (deux cents euros) sera effectué quinze jours après la signature de la présente convention, par chèque bancaire à l'ordre de Madame Evelyne DELATTRE, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'artiste accorde la cession des droits à titre gratuit de cette œuvre.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Evelyne DELATTRE.

Fait à Sevrans, le 30 MAI 2013

En application de la Loi "D. 2011 et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte est :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013

- publié le : 30/05 au 06/06/13

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL :

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours courts à destination des jeunes sevranaïses du lundi 5 au samedi 10 Aout 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne 1 centre de vacances appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 5 au samedi 10 aout 2013 du centre de vacances de OLERON appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En : "Mairie de Sevrans", le Maire de Sevrans
contenu que l'ordonnance est :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013
- publié le : 30/5 au 6/6/13




Stéphane GAGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (SERVICE JEUNESSE)

Signature d'un contrat d'animation entre la ville de Sevrans et la S.A.R.L Air de jeux.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour la « FÊTE DE QUARTIER ROUGEMONT » le samedi 25 mai 2013, qui aura pour but la mise en place d'activités à viser inter-générationnelle et inter-culturelle, accessible à un public plus large possible.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la S.A.R.L Air de jeux, représentée par M. BORES, agissant en qualité de gérant, domiciliée : 13, allée Clos Gagneur 93160 -Noisy le Grand (N°siret: 448 118 000 000 67 code APE: 7721Z), pour la location d'une structure gonflable « LA TRANVERSEE INFERNALE ».

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.

ARTICLE 3 : **DIT** que la coût total de l'animation s'élève à 466,05 euros TTC (quatre cents soixante six euros et cinq centimes).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En sa qualité de Maire de la Ville de Sevrans, le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013
- publié le : 30/05 au 6/6/13


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours courts à destination des jeunes sevranaïses du lundi 8 au samedi 13 juillet 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne 1 centre de vacances appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 08 au samedi 13 juillet 2013 du centre de vacances de OLERON appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

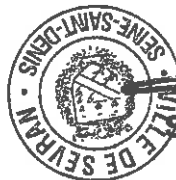
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013
- publié le : 20/05 au 06/06/13




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (SERVICE JEUNESSE)

Signature d'un contrat d'animation entre la ville de Sevrans et la S.A.R.L Air2eux.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour la « FÊTE DE QUARTIER BEAUDOTTES » le samedi 08 juin 2013, qui aura pour but la mise en place d'activités à viser inter-générationnelle et inter-culturelle, accessible à un public plus large possible.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la S.A.R.L Air2jeux, représentée par M. BORES, agissant en qualité de gérant, domiciliée : 13, allée Clos Gagneur 93160 -Noisy le Grand (N°siret: 448 118 000 000 67 code APE: 7721Z), pour la location d'une structure gonflable « LA TRAVERSEE INFERNALE ».

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.

ARTICLE 3 : **DIT** que la coût total de l'animation s'élève à 466,05 euros TTC (quatre cents soixante six euros et cinq centimes).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Mairies Libérées", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013

- publié le : 30/05 au 06/06/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Direction des Projets sociaux

signature d'une convention avec Le Collectif clowns d'ailleurs et d'ici pour une prestation prévue dans le cadre d'ateliers d'initiation aux techniques du cirque .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de l'initiative du Collectif clowns d'ailleurs et d'ici dans le cadre d'un projet de développement autour des enjeux liés aux pratiques éducatives dans le champ artistique.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants (jeunes)afin de faciliter le lien social.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Le Collectif clowns d'ailleurs et d'ici dont le siège social est situé au 61, rue Victor Hugo 93 500 Pantin représentée par Mme Annie Chavaudret , présidente , une convention dans le cadre du développement social de quartier .

ARTICLE 2 : **DECIDE**, d'organiser une prestation d'initiation aux techniques du cirque sous forme d'ateliers au nombre de 3 encadrés par la troupe du Phare Ponleu Selpak. Cette prestation aura lieu le 28 ,29 et 30 Mai de l'année 2013 à Sevran .

ARTICLE 3 : **DECIDE** que le règlement de la facture correspondant à un montant total de 1500 €TTC (Mille cinq cent euros) . Le règlement sera effectué par mandatement administratif au chapitre 011, article 6288, fonction 422.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

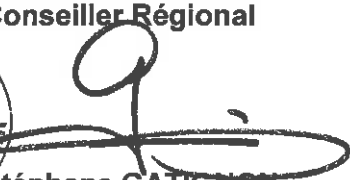
Fait à SEVRAN, le 30 MAI 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 JUIN 2013
- publié le : 30/05 au 6/6/13

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON